



COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

REUNION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU 2 FEVRIER 2023 – ANCY-LE-FRANC COMPTE-RENDU

L'invitation à cette réunion a été adressée à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau le 3 janvier 2023.

PREAMBULE

M. LAGNEAU, Président de la Commission Locale de l'Eau, remercie les membres de la Commission. Il ouvre la séance à 14H15.

M. LAGNEAU lance un tour de table avant présenter l'ordre du jour. Il propose de rajouter un point rapide à l'ordre concernant une note d'information sur les sites Natura 2000 (présenté par Mme Schmitt).

↪ *LA LISTE DES PERSONNES PRESENTES, EXCUSEES ET AYANT DONNE POUVOIR EST JOINTE A LA FIN DU DOCUMENT.*

1) Désignation du secrétaire de séance

M. GAILLOT se porte seul candidat pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

🗳️ **M.GAILLOT est désigné secrétaire de séance.**

2) Approbation des rapports d'activités de la CLE pour l'année 2021 et 2022

M. LAGNEAU rappelle que les projets des rapports d'activités ont été envoyés le 20 janvier 2023, et soumet au vote le rapport d'activité 2021.

M. FLEUREAU (DDT 10) s'abstient.

🗳️ **Le rapport d'activité de la CLE en 2021 est approuvé par la CLE**

Le rapport d'activité 2022 de la CLE est soumis au vote pour approbation.

M. FLEUREAU (DDT 10) et M. LECHENAULT (CA21) s'abstiennent.

🗳️ **Le rapport d'activité de la CLE en 2022 est approuvé par la CLE**

NB : Les rapports d'activité seront transmis aux Préfets des 3 départements, au Préfet Ile de France (coordonnateur de bassin) ainsi qu'au Président du Comité de Bassin Seine Normandie.

3) Le SAGE de l'Armançon et son rôle dans le territoire

M. LAGNEAU (Président de la CLE) passe la parole à Mme MONTAGNON.

Mme MONTAGNON fait un rappel historique de la création de la CLE et du SAGE de l'Armançon et le bilan de participation. Entre 2013 et 2018, le 2^{ème} (usagers) et 3^{ème} collègue (Etat) ont une représentativité d'environ 60 % en plénière pour une moyenne de seulement 30 % du 1^{er} collègue (élus). Le taux de participation du 1^{er} collègue (élus) est plus important avec la nouvelle CLE (57 %). Il est important de noter la qualité des échanges en plénière et en bureau. La vision des 3 collèges s'enrichit, les débats sont constructifs et permettent de croiser les informations au sein du bassin versant.

56 % des préconisations du SAGE ont été réalisées ou sont en cours de réalisation dont 80 % sont des préconisations de priorité 1. Le SAGE a permis :

- L'intégration de la notion de bassin versant / Sentiment d'appartenance au bassin versant
- La connaissance des enjeux du territoire (perception des milieux et des enjeux liés à la ressource en eau)
- La mise en place des outils opérationnels (Contrats Globaux / CTEC, PAPI, PTGE)
- Le règlement qui est un outil fort pour le territoire
- De nombreux groupes de travail
- Le projet HYCCARE
- L'acquisition de connaissances (zones humides...)

La révision a été lancée en 2019 afin de :

- Réaliser un bilan approfondi de la mise en œuvre du SAGE
- Garder une vision prospective
- Mettre à jour l'état des lieux et le renforcer avec les connaissances acquises
- **Inclure le changement climatique**
- Renforcer le sens et la légitimité du Règlement
- **Inclure le Canal de Bourgogne**
- Aller plus loin dans la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Assurer la compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie (2022-2027)

Le projet de SAGE comporte 2 pièces :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui rassemble le diagnostic, les tendances d'évolution du bassin, les orientations, les objectifs et les préconisations. Le PAGD constitue la pièce centrale du SAGE.
- Le Règlement qui regroupe les dispositions réglementaires opposables aux tiers. Il complète le PAGD.

Le PAGD du SAGE de l'Armançon est découpé en 5 axes :

- Axe 1 : Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Axe 2 : Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles
- Axe 3 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers
- Axe 4 : Assurer une gestion du risque inondation et d'érosions des sols
- Axe 5 : Dynamique territoriale

Les principales nouveautés de la révision du SAGE sont présentées :

Axe 1 :

❖ ***Réduire les prélèvements pour atteindre les objectifs des Assises de l'eau (-25 % d'ici 2034)***

❖ ***Article 1 – Encadrer les nouveaux prélèvements***

Les prélèvements sont autorisés dans les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant. Hors période de hautes eaux, les prélèvements sont encadrés de la façon suivante (à l'exception de l'AEP, l'abreuvement et du maraîchage) :

- Tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel soumis à déclaration est interdit sur les masses d'eau en niveau de tension 4¹,
- Tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel est interdit y compris en dessous des seuils de déclaration, sur les masses d'eau en niveau de tension 5².

¹ Projection d'une diminution de 10 % du QMNA5, où celui-ci devient inférieur aux besoins minimums des milieux aquatiques.

² QMNA5 actuel inférieur aux besoins minimums des milieux aquatiques ou un assec régulier

Cette règle pose problème à M. GERMAIN (*SDEEA*) puisqu'elle lui semble discriminante pour les autres usages. M. VIART (*EPTB Seine-Grands Lacs*) acquiesce, il rajoute que ce n'est pas acceptable et pas logique.

Mme EAP-DUPIN (*Conseil Départemental de la Côte d'Or*) alerte sur l'application de cette règle pour les têtes de bassins. Elle estime qu'il n'y aura plus de développement économique possible et que les nouvelles activités seront proscrites (exemple du parc zoologique en Côte d'Or qui souhaite s'agrandir et sera contraint par la règle).

M. FICHOT (*CC Tonnerrois - VP de la CLE*) questionne l'assemblée : dans ce cas si on n'anticipe pas, que fera-t-on quand il n'y aura plus d'eau ? M. VIART répond qu'on peut conditionner les prélèvements mais pas interdire tous les autres usages qui ne sont pas cités dans la règle. Il n'y a pas d'activité sans eau. M. BAILLET (*CC Serein-Armanche*) n'est pas d'accord avec cette remarque. M. VIART rajoute qu'il y a toujours moyen de contourner la règle notamment en utilisant le réseau d'eau potable, et donc de l'eau traitée sera utilisée pour des usages nécessitant seulement de l'eau brute.

M. SAISON (*CA89*) remarque qu'il faut réduire les prélèvements tel que le SDAGE l'indique cependant il s'interroge sur la valeur scientifique liée à la diminution des 25 % identifié. M. BENOIT (*PTGE S-A*) répond qu'il s'agit d'objectif pris en 2019 à l'échelle national par les Assises de l'Eau, cependant les données présentes sur la carte sont des données récentes issues de la DREAL et affichent clairement un niveau de tension important sur les secteurs en rouge (Cf. carte) puisque déjà 4 années sur 5 les besoins des milieux ne sont pas respectés. Si on ne fait rien la situation va empirer et va impacter les usages existants. La priorité d'usage est prévue par la loi, quand les ressources en eau sont trop faibles, il est nécessaire de prioriser.

Les 3 usages prioritaires qui ont été définis dans la règle découlent des objectifs et des grandes orientations du SAGE que la CLE a identifiées à la suite de l'état des lieux. L'alimentation en eau potable est identifiée par la loi comme, un des enjeux prioritaires (article L. 211-1 II du code de l'environnement). Par ailleurs, la CLE porte une forte volonté de maintenir les prairies face à une perte déjà importante (diminution de 20 % des prairies permanentes entre 1988 et 2010). Pour pouvoir maintenir les prairies, il est nécessaire de préserver l'élevage, l'abreuvement des cheptels existants est donc considéré comme un enjeu prioritaire. Enfin, dans une politique de circuit court, le maraîchage est également défini comme un enjeu prioritaire sur le territoire.

M. SAISON questionne alors, comment fait-on pour accompagner les gens qui habitent ces zones rouges pour gérer l'eau ? M. GUILLERMIN (*VNF*) cite un exemple sur un autre territoire où l'amont d'un bassin fournissait des efforts pour être économe en eau et ces efforts profitaient notamment aux territoires situés en aval.

M. BAILLET partage ce constat et s'inquiète sur l'avenir du territoire si on ne met pas de réglementation en place. M. VIART est d'accord pour réglementer mais est contre le problème d'équité si on interdit seulement certains usages. Il propose de diminuer fortement les prélèvements actuels pour pouvoir autoriser les nouveaux. M. BENOIT répond que dans ce cas, il faut demander aux maîtres d'ouvrage de réduire les prélèvements pour l'eau potable, ce qui semble très difficilement faisable.

M. VIART propose alors d'encadrer les prélèvements en imposant par exemple le recyclage de l'eau et de limiter les prélèvements en période d'étiage. M. ROGONSINSKI (*Fédération de pêche 21*) constate qu'il y a une forte diminution des prélèvements d'eau par les industriels, mais pour l'installation des nouvelles activités il faudra créer des réserves. M. GUILLERMIN dit qu'il faut

que les besoins des activités soient compatibles avec les ressources disponibles, y compris en période d'étiage. M. BAILLET rajoute que toutes les activités n'ont pas besoin d'eau et que l'installation de nouvelles activités sur notre territoire sera encore possible avec la règle. Mme SCHMITT (*FNE 89*) ajoute qu'il faut se projeter dans l'avenir avec la diminution des ressources en eau et être économe. Elle demande si la règle concerne les poulaillers. Mme MONTAGNON répond que les poulaillers ne sont pas concernés par la règle puisque qu'ils sont compris dans l'exception 'abreuvement des animaux d'élevages et domestiques'.

Il est proposé de modifier l'article 1 en demandant une étude d'impact pour tout nouveau prélèvement.

Mme JACOB (*DDT21*) propose de demander un dossier de déclaration pour tout nouveau prélèvement où une note d'incidence est demandée, comme cela se fait en ZRE (zone de répartition des eaux). C'est une procédure plus légère et donc plus rapide que l'étude d'impact (environ 2 mois contre 9 mois de procédure pour une étude d'impact). Fabrice BONNET (*DDT89*) n'est pas très favorable à ne demander qu'une note d'incidence mais si on passe tout nouveau prélèvement en déclaratif, on ne pourra pas demander plus. Il précise que les prélèvements domestiques (< 1000 m³) ne seront pas soumis à la règle.

Il est alors proposé de changer les seuils et de ne pas interdire dès le 1^{er} m³ de prélèvement sur les secteurs de tension 5 :

- Sur les masses d'eau en niveau de tension 5, les prélèvements soumis à déclaration (> 10 000m³) seraient interdits.
- Sur les masses d'eau en niveau de tension 4, les prélèvements supérieurs à 50 000 m³ seraient interdits.

La proposition ci-dessus semble faire consensus, cependant le seuil de 50 000 m³ a besoin d'être réfléchi en fonction des tensions du territoire et des activités potentiellement concernées.

M. VIART propose également d'identifier les périodes sur lesquelles les prélèvements doivent être diminué de x %. Pour contrôler la règle il suffirait de relever les compteurs d'eau. Les industriels relèvent, en général, leurs compteurs très régulièrement. Le suivi peut donc se faire par auto-contrôles plus des contrôles extérieurs. David DUBOIS (*AESN*) demande qui va faire les contrôles extérieurs et qui va donner les sanctions si la règle n'est pas respectée ? Il insiste sur la nécessité d'identifier des services qui puissent réaliser des contrôles.

M. DELCHER (*CC Val d'Armanche - VP de la CLE*) constate qu'il sera difficile de réduire l'utilisation de la ressource en eau et qu'il faut notamment réfléchir aux réserves.

🔗 La règle sera retravaillée et envoyée aux membres de la CLE, une commission (20 février 2023 à 14h) se réunira ensuite pour échanger et proposer une nouvelle version de cette règle.

❖ **Intégration du canal de Bourgogne**

Dans la disposition 3 : Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau, VNF propose de rajouter une action :

« Améliorer le rendement du système alimentaire du canal de Bourgogne : amélioration de l'étanchéité des rigoles, des ouvrages et des biefs »

M. DEMOURON demande si cette action sera toujours valable si une partie du canal est fermée. Mme VINCENT répond que oui puisqu'il faudra toujours faire transiter l'eau. L'objectif ici, est de

mieux identifier les pertes d'eau, les prélèvements et le lien que ces pertes et prélèvements ont avec les milieux. M. DEMOURON indique que l'eau des pertes n'est pas perdue, elle se retrouve dans les ruisseaux ou dans les nappes. M. GUILLERMIN explique que le canal est un système complexe et qu'on n'arrivera jamais à le rendre 100 % étanche, mais il faut trouver un équilibre car l'eau est prélevée dans le milieu naturel. L'objectif est donc d'améliorer le rendement hydraulique, qui est une action sans regrets.

M. DEMOURON fait part de ses inquiétudes vis-à-vis de la fermeture du tronçon Pouilly-Venarey : il y a des hameaux qui sont nés avec le canal de Bourgogne et leur survie dépendent du maintien de la navigation.

Mme VINCENT explique qu'actuellement des travaux sont en cours pour étanchéfier des rigoles d'alimentation du milieu au barrage de Cercey et du barrage au canal. Concernant la navigation, sur le tronçon Pouilly-Venarey, il circule environ 100 bateaux par an (contre 200 avant la crise sanitaire), sur ce tronçon il y a 54 écluses à franchir qui en plus ne sont pas en bon état.

Dans la disposition 4 : Développer la vision et la réflexion autour du canal de Bourgogne, VNF propose de changer l'élément de contexte suivant :

« Il est important de travailler sur le devenir du canal de Bourgogne avec la diminution de la ressource en eau et l'objectif de réduire les prélèvements pour un partage équitable de la ressource. » par « L'objectif est de réduire l'impact des prélèvements tout en maintenant, autant que possible, les usages de la navigation qui constituent un facteur de développement économique sur le territoire. Ceci passe notamment par l'optimisation du fonctionnement hydraulique du canal en jouant sur les leviers d'optimisation de la capacité de stockage du système alimentaire et du fonctionnement des prises d'eau en rivière ainsi que la réduction des fuites. »

🗑️ **La CLE valide l'ajout de l'action et la modification des éléments de contexte.**

Axe 2 :

❖ Encadrer les rejets d'assainissement collectifs directement au milieu naturel + Article 4 – Encadrer les rejets au milieu

Cet article s'appuie sur l'article 4 du SAGE de 2013 qui interdisait les rejets en période d'étiage (du 1^{er} mai au 31 octobre inclus) sur les cours d'eau à faible capacité d'auto-épuration. La carte de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau date de 2010 et une mise à jour aurait entraîné le passage de nombreux cours d'eau en faible capacité d'auto-épuration. La révision de la règle interdit les rejets directs en milieu naturel, en mettant en place une ZRV (zone de rejet végétalisée). En cas d'impossibilité, un traitement tertiaire est mis en place sur les masses d'eau déclassées. La règle concerne seulement les ICPE, les mêmes dispositions sont inscrites dans le PAGD concernant les STEP afin de donner plus de souplesse à l'application, s'agissant de notion de compatibilité et non de conformité.

Mme EAP-DUPIN alerte sur cette disposition : les collectivités vont-elles avoir la superficie nécessaire pour mettre en place les ZRV ? Quel entretien cela va nécessiter ?...

Pour M. ROGONSINSKI les surfaces définies pour les ZRV de 1 à 2 m²/EH ne sont pas pertinentes, et estime que pour certaines STEP on n'aura pas les surfaces disponibles. Par exemple, pour la

STEP de Venarey il faudrait 6 ha. De plus, cette action laisse sous-entendre que les STEP ne fonctionnent pas. M. BAILLET dit qu'il est facile de mettre en place des ZRV en campagne.

Mme JACOB précise que les mesures de suivi se font en sortie de STEP et non sortie de ZRV. M. DUBOIS remarque que la rédaction de l'article laisse entendre que la ZRV remplace le traitement tertiaire. De plus, imposer un zéro rejet toute l'année semble compliqué.

M. DELCHER propose de fixer plutôt des objectifs de résultats. M. VIART est d'accord, l'objectif est d'améliorer la qualité de l'eau, il faut donc définir ce qui est acceptable ou non.

Mme MONTAGNON propose alors de modifier la règle en imposant un traitement tertiaire qui traite le ou les paramètres déclassants sur les masses d'eau déclassées, les ZRV ne seront plus imposées mais recommandées.

Les membres de la CLE sont d'accord avec cette proposition, qui sera également retravaillée lors de la prochaine commission, le 20 février 2023.

❖ Protéger les éléments paysagers sur les axes de ruissellement et développer les techniques d'hydraulique douce + Article 9 – Encadrer la destruction des éléments paysagers sur les axes de ruissellement.

La dégradation ou suppression des éléments paysagers sur les axes de ruissellement majeurs et secondaires est interdite (tampon 10 m de part et d'autre de l'axe).

Mme SCHMITT souhaite afficher des objectifs chiffrés de plantation de haie. M. VIART propose de définir des objectifs à partir de l'existant, par exemple : augmenter le pourcentage de haies sur les axes de ruissellement.

❖ Intégrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets ou rénovation urbaines + Article 3 – Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales

Cet article s'appuie sur l'article 3 du SAGE de 2013 qui demandait la mise en place d'ouvrage de régulation des eaux pluviales calculé suivant le débit généré par le terrain naturel ou en utilisant par défaut 1 L/s/ha. La révision de la règle demande de réguler les eaux pluviales pour une pluie décennale (si rejet directement dans le milieu) ou trentennale (si rejet dans le réseau pluvial) en prenant le débit généré par le terrain naturel ou par défaut 3L/s/ha. La règle demande également de ne pas rejeter les eaux pluviales dans un réseau unitaire. De plus, la règle rajoute d'infiltrer les pluies courantes (< 10 mm/jour).

M. VIART fait remarquer qu'imposer un zéro rejet des eaux pluviales en réseau unitaire est impossible en tissu urbain dense.

L'article 3 sera modifié en rajoutant une exception pour le zéro rejet des eaux pluviales en réseau unitaire : hors impossibilité technique de passer en séparatif (problème d'encombrement des réseaux en cas de voiries étroites)

Mme EAP-DUPIN demande comment est possible l'application de la règle (infiltrer les pluies courantes) sur des terrains argileux ? elle juge que le surcoût de cette règle risque d'être

important. M. BENOIT répond qu'il n'y aura pas de surcoût puisque l'objectif est de diriger les eaux vers les espaces verts pour absorber les pluies courantes. Concernant la perméabilité du sol, l'infiltration demandée pourrait être en fonction de la capacité d'infiltration du sol (à l'aide d'étude de sol) sur les secteurs peu perméables.

Mme JACOB propose de s'appuyer sur le SAGE de la Tille et de l'Ouche pour la rédaction de la règle, où sont pris en compte la nature du sol, la surface, l'enjeu économique...

🗨️ **La partie infiltration des pluies courantes de l'article 3 sera modifiée en rajoutant des études de sol sur les secteurs peu perméables où l'infiltration demandée sera en fonction de la capacité du sol. Cet article sera également retravaillé lors de la prochaine commission, le 20 février 2023.**

M. VIART revient sur la disposition 3 – Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau la revalorisation du prix de l'eau ne doit pas être affichée de cette façon dans la SAGE. L'objectif est d'améliorer les réseaux et les systèmes, l'augmentation du prix de l'eau en découle mais n'est pas l'objectif en soit.

Axe 3 :

❖ ***Protection des Zones humides dans les DU + Article 10 – Préserver les zones humides***

❖ ***Article 7 – Encadrer les plans d'eau***

Cet article s'appuie sur l'article 7 du SAGE de 2013 qui interdisait la création des plans d'eau en dérivation de cours d'eau sur les cours d'eau identifiés. La règle révisée interdit toujours la création de plan d'eau en dérivation sur les cours d'eau identifiés à l'exception des plans d'eau remplis uniquement en période où le débit est supérieur au module.

Axe 4 :

❖ ***Construction à éviter sur les axes de ruissellement majeurs dans les DU + Article 11 – Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.***

Interdiction d'implantation d'ICPE et d'installation, d'ouvrage ou de remblais en lit majeur (hors exceptions).

- Interdiction d'implantation d'ICPE et des IOTA sur les axes de ruissellement majeurs (tampon 5 m de part et d'autre de l'axe).

🗨️ **A la suite de tout ces échanges, la Commission Locale de l'Eau n'a pas voté le projet de SAGE. Le vote est remis à la prochaine plénière qui aura lieu le mardi 7 mars 2023 à 14 h. La Commission Locale de l'Eau se réunira le lundi 20 février 2023 à 14 h pour retravailler sur les points notifiés dans le présent compte-rendu. Les documents préparatoires à cette réunion seront envoyés à la CLE pour le vendredi 10 février 2023.**

Mme SCHMITT présente une note d'information sur zones de non-traitement (ZNT) sur les sites Natura 2000 et les zones protégées du SAGE (cf. diaporama).

M. LAGNEAU remercie les membres et lève la séance à 17h20.

Le Président de la CLE,

Michel LAGNEAU



Le secrétaire de séance,

Serge GAILLOT



ETAIENT PRESENTS (30) :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Taux de présence : 15/26 soit 58 %	
Michel LAGNEAU	Président de la CLE et représentant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon
Jean-François FICHOT	Vice-président de la CLE et représentant de la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne
François DELCHER	Vice-président de la CLE et représentant de la communauté de communes du Chaourçois Val d'Armanche
Eric DEMOURON	Syndicat des Eaux et de Services de l'Auxois Morvan (SESAM)
Daniel GERMAIN	SDDEA
Patrice BAILLET	Communauté de Communes Serein et Armanche
Philippe LUCOTTE	Communauté de Communes du Montbardois
Rémi GAUTHERON	Syndicat des Eaux du Tonnerrois
Martine AEP-DUPIN	Conseil Départemental de la Côte d'Or
Daniel RAVERAT	Communauté de Communes du Serein
Jean-Michel VIART	Etablissement Public Territorial de Bassin Seine-Grands-Lacs
Patrick MAILLARD	Représentant des maires de la Côte d'Or
Franck DEBEAUPUIS	Communauté de Communes Terres d'Auxois
Serge GAILLOT	Représentant des maires de l'Yonne
Patrick MERCUZOT	Communauté de Communes Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche
2^{ème} collège : Usagers, propriétaires fonciers, organisation professionnelles...	
Taux de présence : 8/15 soit 53 %	
Catherine SCHMITT	Yonne Nature Environnement
Thierry ARMAND	Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
André ROGOSINSKI	Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Christian QUATRE	Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) Yonne
Christophe LECHENAULT	Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
Solange MERIC	Chambre d'Agriculture de l'Aube
Eric SAISON	Chambre d'Agriculture de l'Yonne
Nicolas SOURD	Agence territoriale Bourgogne de la société SUEZ
3^{ème} collège : Etat et ses établissements publics	

Taux de présence : 7/12 soit 58 %	
David DUBOIS	AESN
Nathalie VINCENT	VNF
Luc FLEUREAU	MISEN 10
Elise JACOB	MISEN 21
Fabrice BONNET	MISEN 89
Sébastien HOARAU	DREAL BFC
Guillaume SAINGERY	OFB BFC

PARTICIPAIENT EGALEMENT (5) :

Jean-Andre GUILLERMIN	VNF
Jean-Marie COSTET	OFB BFC
Frédéric VERRIER	Directeur du SESAM
Edouard BENOIT	Chargé de mission PTGE Serein-Armançon - SMBVA
Léa MONTAGNON	Animatrice du SAGE - SMBVA

ETAIENT EXCUSÉS (6) :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Denis NEAULT	PETR Auxois-Morvan
2^{ème} collège : Usagers, propriétaires fonciers, organisation professionnelles...	
Benoît BREVOT	Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Pierre BAUD	Fédération « Electricité Autonome Française »
Pierre PERREAU	UFC Que Choisir
3^{ème} collège : Etat et ses établissements publics	
Caroline LAVALLART	Représentante du préfet coordinateur de bassin
Pascale CHARBOIS-BUFFAUT	Représentante de l'ARS BFC